



Villeneuve-Sous-Dammartin

N° A 2023 02 15

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

**ARRETE DU MAIRE**

~~~~~

**ARRETE INTERRUPTIF DE TRAVAUX**

Vu les articles L.480-2 et L480-4 associé à L 421-1 du code de l'urbanisme,  
Vu l'article 2212-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les travaux litigieux, qui consistent à avoir été édifier en partie sans permis de construire, sont réalisés en violation des articles L480-4 associé à l'article L421-1 (travaux effectués sans autorisation ;

Considérant qu'une construction a été entreprise sans permis de construire

Considérant qu'il convient donc d'interrompre les travaux en cours,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : que la SAS AUGEFI représentée par Madame PICARD Natacha (personne morale) bénéficiaire des travaux au sens des article L480-4 et L480-4-2, demeurant 20 rue de Paris à VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN (77230) bénéficiaire des travaux réalisés en infraction sur la parcelle cadastrée section A n° 732 située 7 rue des Tilleuls à VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN (77230) est mise en demeure d'interrompre immédiatement les travaux.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge au bénéficiaire des travaux susvisé, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L.480-4-2° du code de l'urbanisme.

**Article 3** : Copie en sera transmise sans délai au préfet du département ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal de grande instance de MELUN.

**Article 4** : Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

***Avertissement*** : Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L.480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2-7° du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

**Informations importantes**

**Délais et voies de recours** : Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou saisir le tribunal administratif de MELUN d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Fait à Villeneuve Sous Dammartin,  
le 08 février 2023  
Le Maire  
Isabelle GAUTIER

